



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-050

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP /

90-2021-07-12-00001 - Fermeture exceptionnelle du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Territoire de Belfort le 16 juillet 2021 (1 page) Page 3

DDT 90 /

90-2021-07-12-00003 - AP fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison 2021-2022 (4 pages) Page 5

90-2021-07-09-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 90-2021-07-01-00003 de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort Remise à niveau des passages supérieurs PR35+700 et PR35+900 situés sur la commune de Danjoutin (4 pages) Page 10

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-07-09-00001 - arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société CICE à Fontaine (5 pages) Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

90-2021-07-09-00002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe (6 pages) Page 21

DSDEN /

90-2021-07-08-00003 - Arrêté subdélégation SDJES (2 pages) Page 28

Préfecture /

90-2021-07-09-00004 - Agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - cabinet privé (3 pages) Page 31

90-2021-07-12-00004 - Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sur la commune de CHAUX (4 pages) Page 35

90-2021-07-12-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacquemin, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-est (4 pages) Page 40

DDFIP

90-2021-07-12-00001

Fermeture exceptionnelle du Service de la
publicité foncière et de l'enregistrement du
Territoire de Belfort le 16 juillet 2021

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la publicité foncière
et de l'enregistrement du Territoire de Belfort**

Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-004 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Territoire de Belfort sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 12 juillet 2021.

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques,



David PESSAROSI

DDT 90

90-2021-07-12-00003

AP fixant le nombre minimum et maximum
d'animaux à prélever pour la saison 2021-2022

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-07-

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2021-2022

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 425-6, L 425-8 et R 425-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'avis et le vote favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2021 ;

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 11 juin 2021 au 3 juillet 2021;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait de la sécheresse et des canicules ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les cervidés et chamois sur le Territoire de Belfort sur les peuplements forestiers en régénération naturelle ou artificielle ;

CONSIDÉRANT que les forestiers sont contraints de mettre en place des mesures de protection des plantations et de prévention des dégâts dans les forêts compte tenu du déséquilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les fortes populations de chevreuil sur les unités de gestion cynégétiques (UGC) 3 à 10 en hausse sauf à l'Est et au Nord;

CONSIDÉRANT la présence d'une population globale estimée entre 30 à 40 cerfs dans le département sur les UGC 1,2,3 et 10 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une population de chamois estimée entre 80 à 100 animaux dans le département sur les UGC 1, 2, de quelques animaux dans l'UGC 7, et de la pression exercée par le chamois sur la régénération naturelle constatée en 2018 dans les UGC 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT la présence de daims sur le site clôturé du dépôt de carburant de la commune de Chevremont dans l'UGC 4 devant être régulés et l'évasion occasionnelle d'animaux d'élevages existant dans le département devant être prélevés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la campagne de chasse 2021-2022, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, et dans chaque unité de gestion cynégétique (UGC) sont fixés par espèce comme suit :

- Concernant le daim :

	DAIMS	
TOTAL département	4	16
UGC 4	4	11
Autres UGC	0	5

- Concernant le chamois :

	Minimum	Maximum
	CHAMOIS	
TOTAL département	24	33
UGC 1	23	29
UGC 2	1	3
UGC 7	0	1

- Concernant le cerf :

	Minimum	Maximum
CERFS		
TOTAL département	8	20
UGC 1	7	14
UGC 2	1	3
UGC 3	0	2
UGC 10	0	1

- Concernant le chevreuil :

	Minimum	Maximum
Chevreuils		
TOTAL département	1203	1395
UGC 1	130	145
UGC 2	115	125
UGC 3	90	115
UGC 4	105	120
UGC 5	55	65
UGC 6	235	260
UGC 7	110	130
UGC 8	120	145
UGC 9	108	130
UGC 10	135	160

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

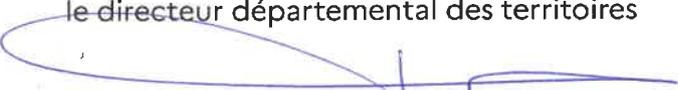
Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture, à la présidente de l'association départementale des communes forestières et au directeur de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **12 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-07-09-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté n°

90-2021-07-01-00003

de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers
courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort

Remise à niveau des passages supérieurs

PR35+700 et PR35+900

situés sur la commune de Danjoutin

ARRÊTÉ n° 90-2021-07-

**modificatif à l'arrêté n° 90-2021-07-01-00003
de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort**

**Remise à niveau des passages supérieurs – PR35+700 et PR35+900
situés sur la commune de Danjoutin**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 90-2021-07-01-00003 du 1 juillet 2021 relatif à la remise à niveau des passages supérieurs – PR35+700 et PR35+900 situés sur la commune de Danjoutin

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :
Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002,
« Conception et mise en œuvre de déviations »,
« Choix d'un mode d'exploitation »,

Considérant la demande en date du 07 juillet 2021 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant la prise en compte d'une opération technique supplémentaire demandant la fermeture de l'A36 au niveau de l'échangeur 12 dans le sens 1 durant 1 nuit complémentaire,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 sur les éléments suivants :

- La largeur des voies pourra être réduite (2m80)
- L'interdistance entre chantier pourra être réduite à 3 km
- Le chantier entraînera des déviations suite à la fermeture des sorties et entrées du diffuseur n°12 et des coupures de l'A36.
- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits hors chantiers

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La phase 3 des travaux de l'article 1 de l'arrêté n° 90-2021-07-01-00003 du 1 juillet 2021 relatif à la remise à niveau des passages supérieurs – PR35+700 et PR35+900 situés sur la commune de Danjoutin est modifié comme suit :

PHASE 3 : du lundi 28 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021

Sens chantier	PR début balisage	PR fin balisage	Fermeture diffuseur	Remarques
1	35.570	36.100	Fermeture bretelle d'entrée du diffuseur 12 sur l'A36 dans le sens 1	Déviations sur la RD 47c
1			Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 12 sens 1. Nuit du 15 au 16 juillet 2021, de 21h à 5h	Sortir au diffuseur n°14 et suivre itinéraire S3

Voir le plan de l'itinéraire de déviation disponible en annexe.

ARTICLE 2 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication

Fait à Belfort, le **09 JUL. 2021**
Pour le préfet et par délégation
la Cheffe du service
appui connaissance et sécurité des territoires



Aline SIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-07-09-00001

arrêté préfectoral portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale de la société
CICE à Fontaine

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral
portant rejet d'une autorisation environnementale

Société CICE
à FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 21 septembre 2018 par la société CICE pour l'exploitation d'installations de traitement thermique (rubrique n° 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de FONTAINE ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 10 décembre 2019 par l'inspection des installations classées ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 23 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2021 ;

VU l'avis des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date du 4 mai 2021 ;

VU le rapport du 14 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2019, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 4 mois de :

- n° 1 : décrire les moyens de suivi et de surveillance des rejets en eaux pluviales de son site,
- n° 2 : décrire les modalités de surveillance de ses consommations en eau,
- n° 3 : décrire les moyens de suivi et surveillance relatifs aux émissions atmosphériques de son site,
- n° 4 : s'assurer qu'en cas de modification des conclusions de son étude de dangers dans le cadre des demandes de compléments, la description faite des moyens d'intervention reste proportionnée aux enjeux du site,
- n° 5 : fournir des précisions en matière d'impact des rejets du site (eaux pluviales) vers les milieux récepteurs,
- n° 6 : fournir des précisions en matière d'impact des rejets atmosphériques du site sur la qualité de l'air ,
- n° 7 : fournir des précisions en matière d'évaluation des risques sanitaires sur les populations,
- n° 8 : réaliser l'identification exhaustive des potentiels de dangers du site,
- n° 9 : prendre en considération les configurations majorantes en matière d'identification des conséquences d'un accident sur site,
- n° 10 : identifier les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui lui permettent de rendre acceptable les scénarios d'accidents de ses installations,
- n° 11 : ne pas prendre en compte sa réserve « sprinkler » comme une réserve en eau pour la lutte contre l'incendie sur site car cette dernière est déjà prise en considération dans le calcul réalisé pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction du site ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 23 décembre 2020 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points suivants :

- les mentions faites dans le dossier de l'exploitant sur l'absence de nécessité de mise en place d'un suivi des rejets d'eaux pluviales ne sont ni conformes aux dispositions des articles 43 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ni proportionnées aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau,
- la description faite des moyens de suivi des consommations en eau n'est pas conforme à la réglementation opposable au site (notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé),
- l'exploitant ne précise pas dans son dossier les périodicités de mesure en lien avec chacun des émissaires atmosphériques de son site et notamment ceux relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles des fréquences de mesures sont imposées,
- l'exploitant a complété son étude de dangers en faisant apparaître des scénarios tels que le feu de nappe du dépotage de cyclopentane, l'UVCE et le Flashfire liés au nuage de cyclopentane formé en cas d'épandage. Il ne mentionne pas dans son dossier que les moyens d'interventions tels que le réseau incendie fixe est inefficace en vue de lutter contre un feu ou épandage de cyclopentane et ne démontre pas l'adéquation des moyens d'intervention existants avec ces risques spécifiques,
- l'exploitant ne précise pas l'état de « La Loure » et n'aborde pas les impacts potentiels de ses rejets sur ce cours d'eau. Il n'utilise pas une méthode de calcul reconnue pour la détermination des débits d'eaux pluviales émis par le site, ne décrit pas les exutoires de ses eaux pluviales. L'exploitant utilise des données qualitatives pour apprécier l'impact de ses eaux pluviales alors que ces dernières sont réglementées par des limites quantitatives,
- l'exploitant n'analyse pas la compatibilité (le cas échéant, des actions à mettre en œuvre), de ses activités avec l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux PM10, dioxyde d'azote, Ozone, ou dioxyde de soufre,
- l'exploitant ne prend pas en considération toutes les émissions de ses installations et ne détaille pas la nature des composés organiques volatils susceptibles d'être émis par ses installations,
- l'exploitant n'étaye pas ses déclarations quant à l'absence d'impact négatif sur la santé des populations de l'activité peinture poudre. Les fiches de données sécurité des produits utilisés ne sont pas jointes au dossier,
- l'exploitant ne détaille pas les substances potentiellement émises par l'activité de décapage thermique,
- l'exploitant ne réalise pas une identification et description exhaustive des potentiels dangers du site,
- les hypothèses retenues pour les modélisations et constructions des scénarios d'accidents sont toujours minorantes (ou inadaptées),

- l'exploitant n'identifie pas les mesures de maîtrise des risques (MMR), qui lui permettent de rendre acceptables les scénarios d'accidents de ses installations,
- l'exploitant utilise la réserve « sprinkler » comme une ressource en eau incendie sans justifier que son dimensionnement permet à la fois de remplir sa fonction de système d'arrosage et de réserve incendie pour l'intervention des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 21 septembre 2018 par la société CICE, dont le siège social est situé rue de l'Aéroparc à FONTAINE, concernant le projet d'exploitation d'une installation de traitement thermique à la même adresse, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société CICE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

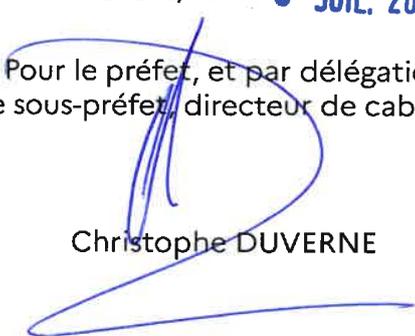
ARTICLE 4 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Fontaine ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Fontaine,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Belfort, le **- 9 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-07-09-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Fossemaigne et Reppe

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-25-014 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°90-2021-06-04-00003 du 4 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 24 juin 2021 formulée par la SODEB ;

Vu le dossier joint à la demande de dérogation du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis des experts délégués et l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant l'intérêt du projet qui consiste, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc, à restaurer, améliorer ou créer des prairies naturelles ;

Considérant que le projet de récolte de semences dans des prairies exploitées ne remet pas en cause le maintien dans un bon état de conservation des espèces végétales concernées et qu'au contraire il participe à améliorer l'état de ces populations localement en les ensemençant sur des parcelles agricoles destinées à être maintenues en prairies permanentes avec une gestion favorable à la biodiversité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SODEB, dont le siège est situé La Jonxion, Patio 2, au 1 Avenue de la Gare TGV à Meroux-Moval (90 400), représenté par Monsieur Philippe SONET, Directeur Général Délégué.

La SODEB est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à couper, cueillir, enlever et ensemercer les espèces *Petit scorzonère (Scorzonera humilis)*, *Oenanthe à feuilles de peucedan (Oenanthe peucedanifolia)* et *Pédiculaire des forêts (Pedicularis sylvatica)*, avec des semences issues de ces espèces prélevées dans la région naturelle du Sundgau belfortain et du Sundgau alsacien dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc (ces mesures de compensation consistent à restaurer, à améliorer ou à créer des prairies naturelles avec une fonctionnalité favorable aux spécimens des espèces protégées impactées par l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc).

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur les communes de Fontaine, Reppe, Fousse-magne, Bethonvilliers, Menoncourt, Saint-Germain-le-Châtelet, Novillard, Montreux-Château, Bretagne, Brebotte, Chamois, Froidefontaine, Bourogne, Chaux, Evette-Salbert, Ettueffont, Bermont et Trévennans.

Les prairies sélectionnées pour la collecte des semences doivent avoir fait l'objet d'une expertise par un botaniste et être reconnues pour leur intérêt floristique.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, la SODEB doit en informer sans délai la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité Eau Patrimoine), pour validation préalable des modifications.

L'opération s'inscrit dans le cadre d'un objectif visant à restaurer au moins 70 ha de prairies naturelles dans le Territoire de Belfort et dans le Haut-Rhin en compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc.

Les prairies doivent être restaurées par semis de semences récoltées en mélange dans des prairies naturelles existantes du territoire dans lequel s'inscrivent le projet et ses mesures compensatoires (région naturelle du Sundgau belfortain et du Sundgau alsacien).

La dérogation est accordée pour la récolte des semences dans le Territoire de Belfort, leur transport vers une installation de séchage et de stockage à Reppe, leur transport vers les parcelles de compensation et leur fourniture aux agriculteurs en charge du semis et leur utilisation par semis sur les parcelles de compensation dans le Territoire de Belfort (ZAC de l'Aéroparc, Bermont et Trévennans) et dans le Haut-Rhin (Chavannes sur l'Etang et Montreux-Vieux).

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

La SODEB doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Article 5 : Mesures de suivi

5.1. Mesures de suivi

La SODEB doit transmettre à la DREAL un rapport annuel. Ces rapports doivent comprendre a minima :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la récolte pour chaque parcelle récoltée et pour chaque saison de récolte ;
- les modalités de semis et des opérations de gestion des prairies ;
- des relevés floristiques et phytosociologiques ainsi que des indicateurs de succès de la restauration (typicité, diversité, présence d'espèces indésirables, critères floristiques des zones humides) ;
- un suivi et une analyse spécifiques de l'évolution des populations des espèces *Petit scorzonère (Scorzonera humilis)*, *Oenanthe à feuilles de peucedan (Oenanthe peucedanifolia)* et *Pédiculaire des forêts* ;
- une analyse de l'évolution des cortèges faunistiques (espèces ciblées par les mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre des compensations des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc) au regard des opérations de gestion réalisées (ensemencements, gestion, évolution du cortège floristique).

5.2. Données - Système d'information sur la nature et les paysages

La SODEB doit verser les données sources acquises dans le cadre de son projet et des suivis, dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) via la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté. Les données sont validées par les chefs de file selon leurs domaines et leurs territoires de compétence définis ci-après.

Chef de file	Domaines	Territoires (départements)
CBNFC-ORI : Conservatoire Botanique National de Franche-Comté — Observatoire Régional des Invertébrés	Flore, fonge, habitats naturels, invertébrés hors écrevisses	25, 39, 70, 90
CENFC : Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté	Espaces naturels	25, 39, 70, 90
CPEPESC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté	Chiroptères	25, 39, 70, 90
LPO BFC : Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté	Oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères hors chiroptères	25, 39, 70, 90

DR BFC OFB : Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office Français de la Biodiversité	Poissons	21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90
	Écrevisses	25, 39, 70, 90

Les données numériques doivent être transmises à la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté :

- soit via le chef de file concerné si une seule entité est à solliciter pour validation avant intégration des données ;
- soit directement à la plateforme Sigogne si les données concernent plus d'un domaine ou un territoire de compétence. Sigogne se charge de la répartition des jeux de données entre chefs de file pour leur validation avant intégration dans le SINP.

Chaque jeu de données numériques doit être accompagné de deux fiches de métadonnées :

- une fiche décrivant le cadre d'acquisition selon les standards du SINP ;
- une fiche décrivant le jeu de données selon les standards du SINP ;

Les cadres d'acquisition ainsi que les coordonnées des chefs de files sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL BFC dans la rubrique « Les espèces et leurs statuts » :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-et-leurs-statuts-r2814.html>

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4, dont des récoltes en 2021, 2022 et 2023.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et suivants peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Préfet du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 9 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint



Signature
numérique de
Thomas PETITGUYOT
thomas.petitguyot
Date : 2021.07.09
10:28:36 +02'00'

Thomas PETITGUYOT

DSDEN

90-2021-07-08-00003

Arrêté subdélégation SDJES

Arrêté
portant subdélégation de signature de Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

- VU l'arrêté rectoral n°2021-008 et l'arrêté rectoral 2021-025 portant subdélégation de signature à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour les actes relatifs aux affaires du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2021 portant nomination et classement de Madame Florence BERNARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-21-00005 du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature de manière permanente, pour les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de la compétence du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports à Madame Florence BERNARD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et à Monsieur Maël HARAN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée Madame Marie-Laure MILLIET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse et à Monsieur Michel GUEDOT, conseiller d'animation sportive au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de la compétence du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports. Cette subdélégation de signature prend fin au 31 août 2021.

Article 2

Sont exclus de la subdélégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- Les conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, à la présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

Article 3

Le spécimen de signature du délégataire est joint en annexe 1

Article 4

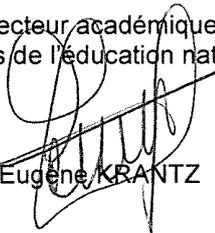
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 8 juillet 2021

Le directeur académique des
services de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2021-07-09-00004

Agrément d'un médecin consultant hors de la
commission médicale primaire du Territoire de
Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude
à la conduite - cabinet privé

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande présentée par le docteur Bernard MEYER du 01 juin 2021 ;

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental du Haut-Rhin de l'ordre national des médecins en date du 06 juillet 2021

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Bernard MEYER est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est Pôle médical de la Largue - 8 place du marché – 68580 SEPPOIS-LE-BAS, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical ».

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

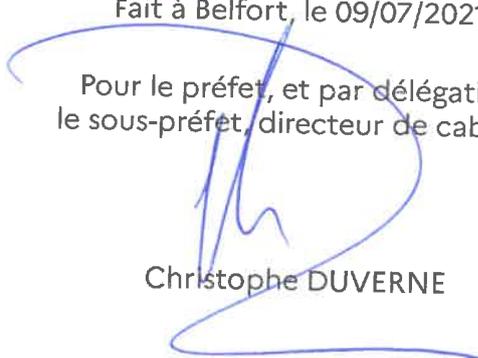
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Bernard MEYER ;
- au président du Conseil départemental du Haut-Rhin de l'ordre national des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée territoriale Nord Franche-Comté /Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS).

Fait à Belfort, le 09/07/2021

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-07-12-00004

Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection sur la commune de
CHAUX

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 9 mars 2021, complétée le 24 mars 2021, par monsieur Jacky CHIPAUX, maire, pour la commune de Chaux (90330), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 10 juin 2021 qui a demandé qu'un nouveau dossier soit constitué. Les caméras ne doivent pas filmer la cour de l'école et la crèche. Les images où apparaissent les maisons d'habitation doivent être floutées ;

VU le nouveau dossier reçu le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacky CHIPAUX, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant cinq (5) caméras extérieures, trois (3) caméras visionnant la voie publique, sur la commune de Chaux, conformément au dossier présenté et au document joint en annexe.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jacky CHIPAUX
Maire
Mairie
1 rue Saint Martin
90330 CHAUX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

2/3

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 12/07/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

COMMUNE DE CHAUX

DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION
D'UN ENSEMBLE DE BÂTIMENTS
NE CONSTITUANT PAS UN PERIMETRE

CAMERA
En hauteur et paramétré
pour filmer le city stade

RD 465



CAMERA

En hauteur et paramétré pour ne filmer
les abords de l'école qu'hors fonctionnement

CAMERA

À l'angle haut du pignon paramétré
pour ne filmer la seconde entrée de la mairie
que durant les horaires hors récréation.

CAMERA

En hauteur et paramétré
pour ne filmer
que l'ensemble des parkings.

CAMERA

À l'angle haut du pignon
de la façade de la Mairie,
paramétré pour ne filmer
que le parking

Préfecture

90-2021-07-12-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jacquemin, directeur de la sécurité de l'Aviation
civile Nord-est

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI et Aude BERNADAC, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET et Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 12 JUL. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER